



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE – Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL du 16 DEC. 2016
portant levée des garanties financières pour la carrière de
« Kerbigot » sur la commune de SARZEAU
SAS CHARIER CM

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code minier,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 05 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel Portheret, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1991 autorisant l'exploitation de la carrière de « Kerbigot » à SARZEAU pour une durée de 30 ans au profit de l'entreprise LE BORGNE SA,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1994 portant changement d'exploitant au profit de la Société CHARIER CM,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1999,
- VU le rapport de l'inspection valant procès-verbal de récolement du 18 août 2015,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites – fonction spécialisée carrière lors de la réunion du 07/12/2016,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 08/12/2016,
- VU la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 14/12/2016 ,

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1991 prévoyait les travaux de remise en état du site à l'issue de son arrêt d'activité,

- CONSIDERANT** que la visite du 22 juillet 2015 a permis de constater que lesdits travaux ont été effectués,
- CONSIDERANT** que la SAS CHARIER CM a procédé à la remise en état de la carrière de « Kerbigeot » en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1991 susvisé,
- CONSIDERANT** dès lors que rien ne s'oppose à la levée de l'obligation de garanties financières imposée antérieurement,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par arrêté préfectoral du 28 mai 1999 modifié à la SAS CHARIER CM, dont le siège social est situé à La Clarté - 44410 HERBIGNAC pour sa carrière à ciel ouvert de gneiss située sur le territoire de la commune de SARZEAU au lieu-dit « Kerbigeot ».

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SARZEAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de SARZEAU, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de Sarzeau
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société CHARIER CM – La Clarté 44410 Herbignac

Vannes, le **16 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel Portheret

